



ARRNCP-L

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES RÉFLEXOLOGUES RNCP OU LABELLISES (ARRNCPL)

TITRE I – CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJET ET MISSIONS

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts un **syndicat professionnel**, régi par les dispositions du Livre Ier de la deuxième partie du Code du travail, notamment les articles L.2131-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Le syndicat est indépendant de toute organisation politique, confessionnelle, philosophique ou commerciale. Il exerce ses missions dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de transparence.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le syndicat prend pour dénomination : **Association des Réflexologues (RNCP ou Label)**

dont le sigle est : **ARRNCPL**

L'ARRNCPL est un syndicat professionnel représentant les réflexologues répondant aux exigences professionnelles et déontologiques définies par ses statuts.

À ce titre, il rassemble notamment :

- les réflexologues titulaires d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (**RNCP**) ;
- les réflexologues titulaires du label **CertiRéflexo** ;
- les organismes de formation titulaires du label **QualiRéflexo** ;

- les partenaires et organismes concourant au développement de la profession.

Le syndicat demeure attaché à la défense du titre professionnel RNCP tout en participant au développement d'une démarche nationale de qualité fondée sur des référentiels professionnels reconnus.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

20 rue des Lilas – Le Konacker – 57700 HAYANGE

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil syndical, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée du syndicat est illimitée.

Sa dissolution ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 – OBJET

L'ARRNCPL a pour objet l'étude, la représentation, la promotion et la défense des intérêts moraux, matériels, économiques, scientifiques et professionnels de la profession de réflexologue.

À ce titre, le syndicat poursuit notamment les missions suivantes :

- représenter la profession auprès des pouvoirs publics, des institutions françaises, européennes et internationales ;
- défendre les intérêts des réflexologues et des organismes adhérents ;
- promouvoir une pratique professionnelle responsable, éthique et fondée sur les compétences ;
- participer à la reconnaissance institutionnelle de la réflexologie ;
- promouvoir les travaux de recherche, d'évaluation et d'innovation relatifs à la réflexologie ;
- élaborer, maintenir et diffuser des référentiels professionnels ;
- promouvoir la qualité des pratiques professionnelles ;
- développer des outils d'évaluation de la qualité ;
- assurer la protection de la profession contre les pratiques susceptibles de porter atteinte à son image ;
- défendre les intérêts collectifs de ses adhérents devant toute juridiction compétente ;
- créer toute commission utile à l'exercice de ses missions ;
- organiser des manifestations scientifiques, techniques et professionnelles ;
- publier tout document contribuant au développement de la profession ;

- tenir des annuaires professionnels.

ARTICLE 5 bis – RÉFÉRENTIELS PROFESSIONNELS

Le syndicat peut élaborer, adopter, modifier, publier et diffuser tout référentiel professionnel destiné à améliorer la qualité des pratiques professionnelles.

Ces référentiels peuvent notamment concerner :

- les compétences professionnelles ;
- la charte déontologique ;
- les bonnes pratiques ;
- la formation ;
- l'évaluation des compétences ;
- les exigences qualité applicables aux professionnels ;
- les exigences qualité applicables aux organismes de formation.

Les référentiels sont élaborés par les commissions compétentes puis validés par le Conseil syndical.

ARTICLE 5 ter – LABELS PROFESSIONNELS

Dans le cadre de ses missions, l'ARRNCPL peut créer, développer, gérer, promouvoir ou soutenir des labels qualité destinés à reconnaître la conformité d'un professionnel ou d'un organisme de formation aux référentiels qu'il adopte.

À ce titre, le syndicat reconnaît notamment :

- le label **CertiRéflexo**, destiné aux réflexologues répondant aux exigences du référentiel professionnel de compétences ;
- le label **QualiRéflexo**, destiné aux organismes de formation répondant aux exigences du référentiel qualité de formation.

Les modalités d'attribution, de renouvellement, de suspension, de retrait et d'utilisation de ces labels sont fixées par un règlement spécifique approuvé par le Conseil syndical.

ARTICLE 5 quater – VALEURS ET PRINCIPES D'ACTION

L'ARRNCPL exerce ses missions dans le respect des principes suivants :

- indépendance ;
- impartialité ;
- transparence ;
- qualité ;

- compétence ;
- intégrité ;
- responsabilité ;
- respect de la personne ;
- amélioration continue ;
- coopération avec les institutions publiques, scientifiques, universitaires et professionnelles.

Le syndicat veille au respect de ces principes par l'ensemble de ses membres et dans toutes ses actions.

TITRE II – LES MEMBRES

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU SYNDICAT

L'ARRNCPL est composée de personnes physiques et de personnes morales partageant les objectifs définis aux présents statuts et s'engageant à respecter les valeurs, les référentiels, le règlement intérieur et la charte de déontologie et éthique professionnelle du syndicat.

Le syndicat est composé des catégories de membres suivantes :

- Membres actifs RNCP ;
- Membres actifs CertiRéflexo ;
- Membres Organismes de Formation QualiRéflexo ;
- Membres associés ;
- Membres partenaires ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

Chaque catégorie dispose des droits et obligations définis par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – MEMBRES ACTIFS RNCP

Peut être admise en qualité de membre actif RNCP toute personne physique :

- titulaire d'une certification professionnelle de Réflexologue enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- exerçant dans le respect de la législation en vigueur ;
- adhérant aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte de déontologie et éthique professionnelle ;
- étant à jour de sa cotisation annuelle.

Les membres actifs RNCP disposent :

- du droit de vote aux Assemblées Générales ;
- du droit d'être candidats aux fonctions électives ;
- du droit de participer aux commissions permanentes ;
- du droit d'utiliser la qualité de membre de l'ARRNCP conformément au règlement intérieur.

Ils constituent le collège principal du syndicat.

ARTICLE 8 – MEMBRES ACTIFS CERTIRÉFLEXO

Peut être admise en qualité de membre actif CertiRéflexo toute personne physique :

- titulaire du label CertiRéflexo en cours de validité ;
- respectant le référentiel professionnel CertiRéflexo ;
- respectant le code de la charte de déontologie du syndicat ;
- étant à jour de sa cotisation.

Le maintien de cette qualité est conditionné au renouvellement du label.

Les membres CertiRéflexo disposent des mêmes droits que les membres actifs RNCP, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Ils participent pleinement aux travaux du syndicat.

ARTICLE 9 – MEMBRES ORGANISMES DE FORMATION QUALIRÉFLEXO

Peut être admis tout organisme de formation :

- titulaire du label QualiRéflexo ;
- respectant le référentiel QualiRéflexo ;
- respectant les obligations légales applicables à la formation professionnelle ;
- adhérant aux valeurs du syndicat.

Chaque organisme désigne un représentant officiel auprès du syndicat.

Les organismes de formation participent notamment :

- aux commissions pédagogiques ;
- aux groupes de travail ;
- aux réflexions relatives aux référentiels ;
- aux actions de promotion de la profession.

Leurs modalités de représentation et de vote sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent être admises comme membres associés les personnes physiques ou morales dont les activités présentent un intérêt pour le développement de la profession.

Ils peuvent notamment être :

- enseignants ;
- chercheurs ;
- professionnels de santé ;
- experts ;
- consultants ;
- étudiants ;
- anciens réflexologues.

Ils participent aux travaux du syndicat avec voix consultative.

ARTICLE 11 – MEMBRES PARTENAIRES

Peuvent être admis comme partenaires :

- associations professionnelles ;
- organismes certificateurs ;
- établissements d'enseignement ;
- entreprises ;
- fondations ;
- institutions publiques ou privées ;
- organismes internationaux.

Les partenaires participent aux actions communes définies par convention.

Ils ne disposent pas du droit de vote sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – MEMBRES BIENFAITEURS

Peuvent être admises comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales apportant un soutien financier, matériel, scientifique ou technique au syndicat.

Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 13 – MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par le Conseil syndical aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la profession ou au syndicat.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 14 – ADMISSION

Toute demande d'adhésion est adressée au Président.

Le dossier comprend notamment :

- le formulaire d'adhésion ;
- les justificatifs correspondant à la catégorie sollicitée ;
- l'engagement au respect des statuts ;
- l'engagement au respect du règlement intérieur ;
- l'engagement au respect de la charte ~~du~~ code de déontologie ;
- le règlement de la cotisation.

Le Conseil syndical statue souverainement sur les demandes d'adhésion.

Toute décision de refus est motivée.

Le candidat peut exercer un recours devant la Commission des litiges dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DROITS DES MEMBRES

Les membres bénéficient notamment :

- du droit d'information ;
- du droit de participer aux activités du syndicat ;
- du droit d'accéder aux publications ;
- du droit de participer aux commissions selon leur catégorie ;
- du droit d'utiliser les signes distinctifs autorisés ;
- du droit de bénéficier des services proposés.

Les modalités d'utilisation des marques, logos et labels sont fixées par un règlement spécifique.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à :

- respecter les présents statuts ;
- respecter le règlement intérieur ;
- respecter la charte ~~le code~~ de déontologie ;
- respecter les référentiels applicables ;
- préserver l'image et la réputation du syndicat ;
- exercer dans le respect de la législation en vigueur ;
- signaler toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ;
- être à jour de sa cotisation.

Les membres titulaires d'un label s'engagent également à maintenir les exigences de qualité correspondant au référentiel concerné.

ARTICLE 17 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite ;
- décès ;
- dissolution de la personne morale ;
- non-paiement de la cotisation ;
- radiation prononcée pour motif grave ;
- retrait ou non-renouvellement du label lorsque celui-ci constitue une condition d'adhésion ;
- manquement aux statuts, au règlement intérieur ou de la charte ~~au code~~ de déontologie.

Aucune radiation ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire.

La décision est motivée et peut faire l'objet d'un recours interne selon les modalités définies par le règlement intérieur.

TITRE III – GOUVERNANCE DU SYNDICAT

ARTICLE 18 – PRINCIPES DE GOUVERNANCE

L'ARRNCPL est administrée dans le respect des principes de démocratie syndicale, de transparence, d'indépendance, de collégialité et de représentativité de la profession.

La gouvernance veille à préserver l'objet du syndicat, la qualité des décisions, la défense des intérêts de la profession et le respect des référentiels, de la déontologie et des valeurs du syndicat.

Les organes de gouvernance sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil syndical ;
- le Bureau exécutif ;
- les Commissions permanentes ;

ARTICLE 19 – LE CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical est l'organe d'administration et d'orientation stratégique du syndicat.

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et veille à la réalisation des missions définies par les présents statuts.

Il est composé de **8 à 10 administrateurs**, élus pour une durée de **quatre années**, renouvelables.

Le Conseil syndical comprend obligatoirement une majorité de membres actifs RNCP.

Afin de favoriser la représentation de l'ensemble des acteurs de la profession, il peut également comprendre :

- des membres actifs CertiRéflexo ;
- un représentant des organismes de formation QualiRéflexo ;
- des personnalités qualifiées avec voix consultative.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole.

ARTICLE 20 – ÉLIGIBILITÉ AU CONSEIL SYNDICAL

Peuvent être candidats :

- les membres actifs RNCP justifiant d'au moins douze mois d'ancienneté au sein du syndicat ;
- les membres actifs CertiRéflexo remplissant les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ne peuvent être élus les membres faisant l'objet :

- d'une procédure disciplinaire en cours ;
- d'une suspension ;
- d'une radiation ;
- d'une condamnation incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil syndical veille à une représentation équilibrée des différents modes d'exercice de la profession et des territoires.

ARTICLE 21 – COMPÉTENCES DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical :

- définit les orientations stratégiques du syndicat ;
- prépare les Assemblées Générales ;
- adopte le budget prévisionnel ;
- arrête les comptes annuels ;
- fixe le montant des cotisations ;
- prononce les admissions, suspensions et radiations ;
- crée ou supprime les commissions ;
- adopte les référentiels professionnels ;
- approuve les règlements des labels ;
- décide de la création de nouveaux labels ou certifications ;
- autorise les conventions de partenariat ;
- veille à la protection des marques, référentiels et droits de propriété intellectuelle du syndicat ;
- statue sur toute question ne relevant pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 – RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical se réunit au minimum **deux fois par an**.

Il peut être convoqué :

- par le Président ;
- à la demande du Bureau exécutif ;
- à la demande d'un tiers de ses membres.

Les réunions peuvent être organisées :

- en présentiel ;
- en visioconférence ;
- par tout moyen de communication sécurisé permettant l'identification des participants.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 – LE BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau exécutif assure la gestion quotidienne du syndicat.

Il est composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier.

Le Conseil syndical peut créer toute fonction complémentaire nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil syndical.

ARTICLE 24 – LE PRÉSIDENT

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il :

- convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil syndical et le Bureau ;
- représente le syndicat auprès des autorités publiques et des juridictions ;
- signe les conventions et contrats ;
- engage les dépenses autorisées ;
- veille à l'exécution des décisions des instances ;
- assure la représentation institutionnelle du syndicat.

En cas d'urgence, il peut prendre toute mesure conservatoire sous réserve de ratification par le Conseil syndical.

ARTICLE 25 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général est chargé :

- du fonctionnement administratif ;
- des convocations ;
- des procès-verbaux ;
- des registres ;
- des archives ;
- du suivi des décisions.

Il veille au respect des procédures internes.

ARTICLE 26 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier assure la gestion financière du syndicat.

Il est chargé notamment :

- du recouvrement des cotisations ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- de la préparation du budget ;
- de l'établissement des comptes annuels ;
- de la présentation du rapport financier.

Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 – COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil syndical institue les commissions permanentes suivantes :

Commission Certification & Labellisation

Elle est chargée :

- du suivi des référentiels CertiRéflexo ;
- de l'examen des audits ;
- des propositions d'attribution ou de retrait des labels ;
- de la veille qualité.

Commission Formation & Qualité

Elle est chargée :

- du suivi du référentiel QualiRéflexo ;
- des relations avec les organismes de formation ;
- des évolutions pédagogiques ;
- de l'amélioration continue des formations.

Commission Ethique Déontologie

Elle est chargée :

- de promouvoir la charte de déontologie ;
- d'émettre des avis ;
- de proposer des évolutions de la charte.

Commission Recherche et Développement

Elle favorise :

- les travaux scientifiques ;
- les publications ;
- les partenariats universitaires ;
- l'évaluation des pratiques professionnelles.
- Participation aux congrès scientifiques

Commission Relations Institutionnelles

Elle développe les relations avec :

- les ministères ;
- les collectivités ;
- les établissements de santé ;
- les universités ;
- les organismes professionnels ;
- les partenaires nationaux et internationaux.

Le Conseil syndical peut créer toute autre commission permanente ou temporaire.

ARTICLE 28 – CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ~~DÉONTOLOGIE~~ ETHIQUE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants exercent leur mandat dans l'intérêt exclusif du syndicat.

Ils s'engagent à :

- agir avec indépendance et impartialité ;
- déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ;
- s'abstenir de participer aux délibérations lorsqu'ils sont concernés personnellement ;
- respecter la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions.

Toute violation grave de ces obligations peut entraîner la suspension ou la révocation du mandat selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE

ARTICLE 29 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du syndicat.

Elle réunit les membres dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Elle détermine les orientations générales de l'ARRNCPL, contrôle l'action du Conseil syndical et se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Les Assemblées Générales peuvent être :

- ordinaires ;
- extraordinaires.

Les réunions peuvent se tenir :

- en présentiel ;
- en visioconférence ;
- sous forme hybride ;
- par tout moyen électronique sécurisé permettant l'identification des membres et garantissant la sincérité des votes.

ARTICLE 30 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Participent à l'Assemblée Générale :

Avec voix délibérative

- les membres actifs RNCP ;
- les membres actifs CertiRéflexo, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Avec voix consultative

- les représentants des organismes de formation QualiRéflexo ;
- les membres associés ;
- les partenaires ;
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres d'honneur.

Le Conseil syndical peut inviter toute personnalité qualifiée.

ARTICLE 31 – CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

La convocation est adressée au moins **quinze jours** avant la date de réunion.

Elle comporte :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ou les modalités de connexion ;
- l'ordre du jour ;
- les projets de résolution ;
- les documents nécessaires à l'information des membres.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit à huit jours.

ARTICLE 32 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil syndical.

Toute question proposée par au moins **10 % des membres actifs** peut être inscrite à l'ordre du jour si elle est adressée au Président au moins vingt jours avant l'Assemblée.

Aucune délibération ne peut porter sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue par l'Assemblée.

ARTICLE 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend :

- le rapport moral du Président ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport financier ;
- le rapport du Trésorier ;
- les rapports des commissions permanentes ;
- le rapport annuel relatif aux référentiels et aux labels.

Elle :

- approuve les comptes ;
- vote le budget prévisionnel ;
- fixe les orientations générales ;
- élit les administrateurs ;
- approuve le montant des cotisations ;

- adopte les règlements proposés ;
- se prononce sur toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 34 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- décider de la fusion avec une autre organisation ;
- modifier l'objet du syndicat ;
- autoriser la dissolution ;
- décider de toute opération affectant le patrimoine du syndicat.

Elle peut également être réunie pour toute question d'une importance exceptionnelle.

ARTICLE 35 – QUORUM

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée délibère valablement lorsque **25 % des membres disposant du droit de vote** sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai compris entre quinze jours et deux mois.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire

Le quorum est fixé à **un tiers** des membres disposant du droit de vote.

À défaut, une seconde réunion est organisée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 36 – MODALITÉS DE VOTE

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.

Les votes peuvent avoir lieu :

- à main levée ;
- à bulletin secret ;
- par vote électronique sécurisé.

Le vote secret est obligatoire :

- pour les élections ;
- pour les sanctions disciplinaires ;
- lorsqu'un quart des membres présents en fait la demande.
-

ARTICLE 37 – POUVOIRS

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre disposant du droit de vote.

Nul ne peut détenir plus de **deux pouvoirs**, sauf décision différente de l'Assemblée Générale.

Les modalités de transmission des pouvoirs sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 38 – PROCÈS-VERBAUX

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal.

Celui-ci mentionne notamment :

- la date ;
- les membres présents ;
- les membres représentés ;
- les résolutions soumises au vote ;
- les résultats des votes ;
- les décisions adoptées.

Le procès-verbal est signé par :

- le Président ;
- le Secrétaire général.

Il est conservé dans le registre officiel du syndicat.

ARTICLE 39 – ÉLECTIONS

Les administrateurs sont élus au scrutin secret.

Les candidatures doivent être déposées dans le délai fixé par le règlement intérieur.

Le Conseil syndical veille au respect des principes de transparence, d'égalité entre les candidats et de sincérité des opérations électorales.

Les modalités pratiques du scrutin sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 40 – CONSULTATIONS DES MEMBRES

Le Conseil syndical peut organiser toute consultation des membres sur une question relevant de l'objet du syndicat.

Ces consultations peuvent être réalisées :

- par voie électronique ;
- par correspondance ;
- lors des Assemblées Générales.

Le résultat des consultations est communiqué aux membres.

ARTICLE 41 – PARTICIPATION À DISTANCE

Les membres participant à distance sont réputés présents.

Le système utilisé doit garantir :

- l'identification des votants ;
- la confidentialité des votes ;
- l'intégrité des résultats ;
- la conservation des données nécessaires à la preuve des délibérations.

ARTICLE 42 – DÉMOCRATIE INTERNE

L'ARRNCP garantit à chacun de ses membres :

- la liberté d'expression dans le respect des personnes et des statuts ;
- l'accès aux informations essentielles relatives au fonctionnement du syndicat ;
- la possibilité de proposer des projets et des résolutions ;
- le droit de participer aux travaux des commissions selon les modalités prévues.

Le syndicat veille à favoriser la participation de ses membres aux décisions importantes, notamment par des consultations régulières et des outils numériques adaptés.

TITRE V – RESSOURCES, GESTION FINANCIÈRE, PATRIMOINE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 43 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat comprennent notamment :

1. les cotisations des membres ;

2. les droits d'adhésion ;
3. les produits des prestations proposées par le syndicat ;
4. les recettes issues des formations, colloques, congrès, conférences et manifestations professionnelles ;
5. les produits liés aux audits, évaluations, certifications et démarches de labellisation ;
6. les redevances liées à l'utilisation des marques et labels dans les conditions prévues par leurs règlements d'usage ;
7. les produits de publications, ouvrages, guides, référentiels et supports pédagogiques ;
8. les subventions publiques ou privées autorisées par la réglementation ;
9. les dons et legs acceptés conformément aux dispositions légales ;
10. les revenus des biens mobiliers ou immobiliers ;
11. toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat veille à préserver son indépendance financière et s'interdit toute ressource susceptible de compromettre son impartialité.

ARTICLE 44 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est proposé par le Conseil syndical et approuvé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les cotisations peuvent être différenciées selon les catégories de membres.

Le règlement intérieur précise :

- les modalités de paiement ;
- les échéances ;
- les réductions éventuelles ;
- les conséquences du non-paiement.

Toute cotisation versée demeure acquise au syndicat.

ARTICLE 45 – BUDGET ET COMPTABILITÉ

Le syndicat tient une comptabilité conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Trésorier établit chaque année :

- le budget prévisionnel ;
- les comptes annuels ;
- le rapport financier.

Ces documents sont soumis au Conseil syndical puis présentés à l'Assemblée Générale pour approbation.

Les comptes peuvent être certifiés ou vérifiés par un commissaire aux comptes ou toute personne désignée conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 46 – GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine du syndicat comprend :

- les biens mobiliers ;
- les biens immobiliers ;
- les fonds financiers ;
- les participations éventuelles ;
- les droits incorporels.

Le Conseil syndical veille à une gestion prudente et transparente du patrimoine.

Toute acquisition ou cession immobilière est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 47 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ARRNCPL est propriétaire, ou titulaire des droits d'exploitation, de l'ensemble des éléments de propriété intellectuelle qu'elle crée ou acquiert, notamment :

- ses statuts ;
- son règlement intérieur ;
- son code de déontologie ;
- ses référentiels professionnels ;
- ses référentiels de formation ;
- ses référentiels qualité ;
- ses guides méthodologiques ;
- ses outils pédagogiques ;
- ses publications ;
- ses contenus numériques ;
- ses bases documentaires.

Toute reproduction, diffusion, adaptation ou exploitation est soumise à l'autorisation préalable du Conseil syndical, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

ARTICLE 48 – MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

L'ARRNCPL est titulaire ou gestionnaire des marques, logos, dénominations et signes distinctifs qu'elle exploite.

Sont notamment concernés :

- le nom **Association des Réflexologues RNCPL** ;
- le sigle **ARRNCPL** ;
- le label **CertiRéflexo** ;
- le label **QualiRéflexo** ;
- leurs logos ;
- leurs chartes graphiques ;
- toute marque, nom de domaine ou signe distinctif créé ou acquis par le syndicat.

Le Conseil syndical prend toute mesure nécessaire à leur protection, à leur dépôt, à leur renouvellement et à leur défense.

ARTICLE 49 – RÉFÉRENTIELS PROFESSIONNELS

Les référentiels élaborés ou adoptés par le syndicat constituent des documents de référence destinés à garantir la qualité de la profession.

Ils peuvent porter notamment sur :

- les compétences professionnelles ;
- les bonnes pratiques ;
- l'éthique ~~la déontologie~~ ;
- les exigences de formation ;
- les critères d'évaluation ;
- les procédures d'audit ;
- les modalités de certification et de labellisation.

Leur modification relève de la compétence du Conseil syndical, après avis des commissions concernées.

ARTICLE 50 – LABEL CERTIRÉFLEXO

Le label **CertiRéflexo** est un signe distinctif de qualité destiné à reconnaître les réflexologues satisfaisant aux exigences du référentiel professionnel adopté par le syndicat.

Son attribution est subordonnée :

- au respect des critères du référentiel ;

- à une évaluation indépendante ;
- à la validation de la Commission Certification & Labellisation.

Les conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension, de retrait et d'utilisation sont fixées par un règlement spécifique approuvé par le Conseil syndical.

ARTICLE 51 – LABEL QUALIRÉFLEXO

Le label **QualiRéflexo** est destiné aux organismes de formation répondant aux exigences du référentiel qualité adopté par le syndicat.

Il garantit notamment :

- la qualité des formations proposées ;
- la conformité des pratiques pédagogiques ;
- la compétence des intervenants ;
- le respect des exigences de la profession.

Les modalités d'attribution et de contrôle sont fixées par un règlement spécifique.

ARTICLE 52 – UTILISATION DES LABELS

Les titulaires des labels CertiRéflexo et QualiRéflexo peuvent utiliser les marques et logos correspondants uniquement pendant la durée de validité de leur label et conformément au règlement d'usage.

Toute utilisation abusive, trompeuse ou non autorisée peut entraîner :

- une mise en demeure ;
- la suspension du droit d'usage ;
- le retrait du label ;
- des poursuites disciplinaires ou judiciaires.

ARTICLE 53 – AUDITS ET ÉVALUATIONS

Le syndicat peut organiser ou faire réaliser des audits, évaluations et contrôles destinés à vérifier le respect des référentiels.

Les audits sont réalisés dans le respect des principes :

- d'indépendance ;
- d'impartialité ;
- de confidentialité ;
- de compétence ;

- de traçabilité.

Les modalités d'audit sont définies dans un règlement spécifique.

ARTICLE 54 – PARTENARIATS ET CONVENTIONS

Le syndicat peut conclure toute convention ou partenariat avec :

- des organismes publics ;
- des établissements d'enseignement supérieur ;
- des organismes certificateurs ;
- des institutions professionnelles ;
- des associations ;
- des organismes de recherche ;
- des partenaires internationaux.

Ces partenariats doivent être compatibles avec l'objet du syndicat et préserver son indépendance.

ARTICLE 55 – TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Le syndicat s'engage à assurer une gestion financière transparente.

Les membres disposent, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, d'un droit d'information sur les comptes annuels, le budget et les principales conventions conclues par le syndicat.

Le Conseil syndical peut publier un rapport annuel de transparence présentant notamment :

- les ressources du syndicat ;
- leur répartition ;
- les principales actions financées ;
- les résultats des activités de certification et de labellisation.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil syndical puis soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il s'impose à l'ensemble des membres.

Il précise notamment :

- les modalités d'adhésion ;
- les catégories de membres ;
- le montant et les modalités de règlement des cotisations ;
- les procédures disciplinaires ;
- le fonctionnement des commissions ;
- les procédures d'audit et de labellisation ;
- les modalités d'utilisation des marques et labels ;
- les procédures électorales ;
- les modalités des réunions dématérialisées ;
- les règles relatives aux conflits d'intérêts.

ARTICLE 57 – CHARTE ~~CODE~~ DE DÉONTOLOGIE

Le syndicat adopte une charte ~~Code~~ de déontologie qui constitue le référentiel éthique applicable à l'ensemble de ses membres.

~~Ce code~~ Cette charte précise notamment :

- les devoirs envers les bénéficiaires ;
- les devoirs envers les confrères ;
- les obligations professionnelles ;
- les règles de communication ;
- les principes de confidentialité ;
- les exigences d'indépendance et d'intégrité ;
- les obligations de formation continue.

Tout membre s'engage à le respecter.

Le non-respect de la Charte ~~du Code~~ de déontologie peut entraîner une procédure disciplinaire.

ARTICLE 58 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Tout manquement aux statuts, au règlement intérieur, ~~au Code~~ à la charte de déontologie ou aux référentiels peut donner lieu à une procédure disciplinaire.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

- la suspension temporaire ;
- le retrait d'un label ;
- la radiation.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans :

- information préalable de l'intéressé ;
- communication des griefs ;
- respect du principe du contradictoire ;
- possibilité de présenter des observations écrites ou orales.

Les modalités de la procédure sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 59 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le syndicat traite les données personnelles de ses membres dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la législation française en vigueur.

Les traitements réalisés concernent notamment :

- la gestion des adhésions ;
- la gestion des cotisations ;
- les élections ;
- les commissions ;
- les audits ;
- les procédures de certification et de labellisation ;
- les annuaires professionnels ;
- les actions de communication.

Chaque membre bénéficie des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 60 – ARCHIVES

Le syndicat assure la conservation de ses archives administratives, financières, juridiques et scientifiques.

Les documents présentant un intérêt historique ou patrimonial font l'objet d'une conservation durable.

Le Conseil syndical peut décider de leur numérisation.

ARTICLE 61 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les propositions de modification doivent être communiquées aux membres avec la convocation.

Les modifications sont adoptées à la majorité des **deux tiers des suffrages exprimés**.

Elles entrent en vigueur dès leur adoption, sauf disposition contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 62 – DISSOLUTION

La dissolution volontaire du syndicat ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision est adoptée à la majorité des **deux tiers des membres disposant du droit de vote**.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 63 – DÉVOLUTION DE L'ACTIF

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'affectation de l'actif net conformément aux dispositions légales applicables aux syndicats professionnels.

Les marques, référentiels, publications, labels, archives et autres droits de propriété intellectuelle peuvent être transférés à une organisation poursuivant des objectifs similaires ou être confiés à un organisme garantissant leur conservation et leur utilisation dans l'intérêt de la profession.

ARTICLE 64 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si une disposition des présents statuts venait à être déclarée nulle ou inapplicable par une décision de justice devenue définitive, les autres dispositions demeureraient pleinement applicables.

Le Conseil syndical proposera à la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire toute modification rendue nécessaire.

ARTICLE 65 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **20261002**

Ils annulent et remplacent toutes les versions antérieures des statuts de l'Association des Réflexologues RNCPL.

ARTICLE 67 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À compter de l'entrée en vigueur des présents statuts :

1. Les membres actifs titulaires d'une certification RNCP conservent de plein droit leur qualité de membre.

2. Les demandes d'adhésion des réflexologues titulaires du label **CertiRéflexo** et des organismes de formation titulaires du label **QualiRéflexo** sont instruites selon les modalités définies par le règlement intérieur.
3. Les commissions permanentes prévues aux présents statuts sont mises en place dans un délai maximal de six mois.
4. Les règlements d'usage des labels **CertiRéflexo** et **QualiRéflexo**, ainsi que les référentiels associés, sont approuvés par le Conseil syndical puis présentés à la première Assemblée Générale suivant leur adoption.
5. Les procédures internes existantes demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux présents statuts.

ARTICLE 68 – PUBLICITÉ DES STATUTS

Les présents statuts sont :

- communiqués à chaque adhérent ;
- publiés sur le site internet officiel du syndicat ;
- tenus à la disposition des autorités compétentes ;
- déposés auprès des administrations lorsque la réglementation l'exige.

Toute version modifiée fait l'objet des mêmes formalités.

DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts constituent le texte fondateur de l'Association des Réflexologues RNCPL (ARRNCPL).

Ils ont pour objet de garantir :

- la représentation et la défense de la profession de réflexologue ;
- la promotion d'une pratique éthique, compétente et responsable ;
- le développement des référentiels professionnels et de formation ;
- l'administration des labels **CertiRéflexo** et **QualiRéflexo** ;
- la reconnaissance de la qualité des professionnels et des organismes de formation ;
- le rayonnement de la réflexologie auprès des institutions, des partenaires et du public.

Le syndicat agit dans le respect des principes d'indépendance, de transparence, d'impartialité, d'excellence professionnelle et d'amélioration continue.